



EPERNON

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC A CHIENS A L'ASSOCIATION « TOOTOOPARK »

FR/LN

### **ENTRE :**

La **Ville d'EPERNON** représentée par son Maire, Madame Françoise RAMOND, d'une part,

### **ET**

**L'ASSOCIATION TOOTOOPARK** régie par la Loi 1901, déclarée en Préfecture de Chartres sous le n° W281006298, le 24 juin 2018, ayant pour but d'organiser, de favoriser la détente des chiens dans un espace sécurisé prévu à cet effet et d'organiser ponctuellement des manifestations de sensibilisation.

Elle est représentée par son Président, Monsieur Frédéric CARDIN, domicilié 10 rue Alfred Manceau 28320 EPERNON, d'autre part,

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des Sparnoniens, la ville d'Epernon a créé un espace dit « parc à chiens » clos, d'une superficie de 6 569.68 m<sup>2</sup>, situé sur le secteur de la « Prairie » à Epernon.

Par la présente convention, la ville d'Epernon met cet espace dont elle est propriétaire, à la disposition de l'association TOOTOOPARK, en vue d'y accueillir les chiens en toute liberté.

### **ARTICLE 2 :**

La mise à disposition de l'espace est consentie par la ville d'Epernon :

- pour permettre aux chiens (accompagnés de leurs maîtres) de se défouler en toute sécurité et de développer leur sociabilité entre congénères.
- favoriser la convivialité et le lien social,
- veiller au bon usage du parc.

### **ARTICLE 3 :**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- l'espace est mis à disposition à titre gratuit ;

Pour information, il est précisé que la valeur du bien mis à disposition est évaluée à 3 547.63 € brut euros.

### **ARTICLE 4 :**

L'association s'engage à affecter l'espace à l'objet exclusif énoncé aux articles 1 et 2.

### **ARTICLE 5 :**

L'association prendra cet espace dans son état actuel et ne pourra l'utiliser que conformément à son objet. Elle veillera au respect des règles d'utilisation fixées par la collectivité, lesquelles seront dûment affichées.

Il est entendu que la présente convention relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. Etant conclue intuitu personae, les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit. Il est notamment interdit de sous-louer l'espace mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20181112-02018\_11\_06-DE

### **ARTICLE 6 :**

L'association s'engage sous peine d'être personnellement tenue responsable :

à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien de l'espace et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- avvertir la ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;

- ne procéder à aucune modification de la destination de l'espace mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la ville ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;



- à garantir le bon fonctionnement de l'espace, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à accueillir dans l'enceinte du parc pendant les périodes de mise à disposition, sous sa surveillance, tout usager désireux d'utiliser l'espace.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les éventuels aménagements effectués par l'association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la ville.

#### **ARTICLE 7 :**

L'utilisation de l'espace devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple, la fermeture de l'espace. Les sous-locations sont interdites.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser le parc pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

#### **ARTICLE 8 :**

Le parc à chiens est placé sous la surveillance étroite de l'association TOOTOOPARK lorsqu'elle l'utilise.

Les créneaux sur lesquels l'association dispose d'un accès à l'espace sont les suivants :

- mardi, jeudi, vendredi : de 16h00 à 18h00
- samedi : de 17h00 à 19h00
- dimanche : de 16h00 à 19h00.

L'association s'engage à garantir un accès libre à toute personne pendant ces créneaux.

Ces créneaux d'accès pourront être à tout moment modifiés, afin, notamment de permettre un accès équivalent à toute autre association en faisant la demande.

En tout état de cause, à chaque fin d'utilisation par l'association, celle-ci se charge de fermer l'espace.

Une clé ou badge donnant accès à l'espace est remise au Président de l'association contre signature. L'association en a la responsabilité.

En cas de perte ou de vol de clé ou de badge, l'association s'engage à prévenir la commune dans les plus brefs délais.

A l'issue de la mise à disposition, l'association s'engage à restituer la clé ou le badge.

#### **ARTICLE 9:**

L'association s'engage à informer la commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment aux documents administratifs et comptables.

#### **ARTICLE 10 :**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant les risques de son occupation et couvrant sa responsabilité civile.

Une copie du contrat d'assurance devra être produite auprès de la commune à l'appui de la présente convention.

L'association s'engage à présenter à la commune, annuellement, les attestations correspondant à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

#### **ARTICLE 11 :**

La commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Toutes les fournitures accessoires (tels que bancs, poubelles etc.) et aménagements extérieurs sont à la charge exclusive de la commune.

L'association se charge du ramassage des déjections canines et veille à l'entretien du site lors de ses utilisations.

**ARTICLE 12 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 13 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'espace sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**ARTICLE 14 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-avant.

**ARTICLE 15 :**

La présente convention prend effet à compter **du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et se terminera le 30 novembre 2019.**

Elle ne peut être **reconduite que de façon expresse.**

Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elles le souhaitent d'un commun accord, les parties solliciteront son renouvellement.

**ARTICLE 16 :**

A l'expiration du délai fixé à l'article 15, l'association s'engage à rendre l'espace et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise utilisation, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

**ARTICLE 17 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à EPERNON,

Le 15/11/2018

**Le Maire de la Ville d'Epernon,**



**Madame Françoise RAMOND**

**Le Président de l'Association**

**Monsieur Frédéric CARDIN**

